



# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**Naya Sapana Népal France**

## ARTICLE 2 - BUTS

Cette association de solidarité internationale et d'échanges culturels, a pour objet de mener sans but lucratif, une activité de coopération en faveur des enfants défavorisés du Népal.

Elle s'attachera à apporter en priorité des aides :

- pour le financement de la scolarité
- pour la préservation d'un contexte familial en soutenant les projets de créations de maisons d'enfants autonomes gérées par des Népalais.

Elle organisera des manifestations :

- pour faire connaître l'artisanat Népalais
- pour aider et promouvoir leur culture.

## ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à : PESSAC.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

## ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs
- Membres adhérents

## ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui approuvent les présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et participent régulièrement aux activités de l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale et figurera dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non\_paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau.

## ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations.
- De subventions de l'État et des collectivités territoriales.
- De dons manuels de personnes physiques et morales.
- De mécénat et de parrainage.
- De produit de la vente des productions et échanges commerciaux (vente accessoire d'objets artisanaux) et intellectuels (photos, cédérom, peintures, expositions, publications, concerts).
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association et par ses membres.
- Toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

## ARTICLE 10 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), quinze jours, au moins, avant la date fixée et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté(e) du conseil d'administration, présente l'assemblée générale et présente son rapport moral.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir légal. Le quorum d'un tiers des membres est requis.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de quatre à dix membres élus pour trois ans renouvelables par tiers. Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) président(e) ou par demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

## **ARTICLE 12 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- 1- Un (une) président(e) et s'il y a lieu un (une) vice-président(e) ;
- 2- Un (une) secrétaire et s'il y a lieu, un (une) secrétaire adjoint ;
- 3- Un (une) trésorier(e) et si besoin est, un (une) trésorier(e) adjoint ;

Le bureau est élu pour 3 ans.

Le bureau étudie toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'association.

Les décisions sont prises par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être approuvé par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) présidente notamment pour une modification des statuts ou de la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

## ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. L'actif s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément à la loi.

« Fait à ....., le        /        /        »

Signatures :